

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 17 NOV. 2009
CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS NON DANGEREUX PAR LA SOVATRAM

- COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR -

**Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2003 autorisant la société SOVATRAM à exploiter, des installations de traitement d'ordures ménagères situées lieudit Roumagayrol à PIERREFEU du Var,

Vu le dossier présenté par l'exploitant, le 19 septembre 2008, faisant état de modifications apportées aux installations précitées, conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement,

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 juin 2009,

Vu la lettre du 24 septembre 2009 par laquelle l'exploitant a présenté l'étude de conformité de la barrière passive visée à l'article 2.2 de l'arrêté d'autorisation du 6 novembre 2003,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 octobre 2009,

Vu la lettre de l'exploitant du 5 novembre 2009,

Considérant l'état d'avancement du dossier relatif à la réalisation de la déviation Nord Ouest de la commune de Pierrefeu,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Varoise de Traitement Moderne des Déchets (SOVATRAM), dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard - 83300 DRAGUIGNAN, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de déchets non dangereux situées au lieudit "Roumagayrol" sur le territoire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, visées par l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2003, sous réserve du respect des prescriptions techniques modificatives édictées aux articles ci-après.

Ces nouvelles prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1 bis - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

La phrase "si la déviation nord-ouest du bourg de PIERREFEU-DU-VAR n'est pas réalisée" qui figure à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003 est abrogée.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3

Les prescriptions édictées dans l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

"2.3 - Nature des déchets admissibles et modalités d'acceptation de ceux-ci

2.3.1 - Nature des déchets admis et interdits

Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans l'installation de stockage de déchets sont :

- les déchets municipaux
- les déchets non dangereux de toute autre origine

tels que ceux-ci sont définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'A.M du 19/01/2006, à savoir :

- pour les déchets municipaux : tous les déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales)
- pour les déchets non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets sont ceux figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'AM du 19/01/2006, à savoir :

.../...

- les déchets dangereux définis par le "décret n° 2002-540 du 18 avril 2002" ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc)
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du "décret n° 2002-540 du 18 avril 2002" ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

ainsi que les déchets d'amiante liée et les déchets à base de plâtre pour lesquels aucun casier dédié de stockage n'est prévu.

2.3.2 - Modalités d'acceptation de réception des déchets susceptibles d'être admis

Pour être acceptés dans l'installation de stockage, les déchets susceptibles d'y être admis (compte tenu de leur nature et de leur origine géographique) doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable telle que définie à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié
- à la procédure d'acceptation préalable telle que définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets."

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Les prescriptions édictées dans l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

.../...

"2.4 - Origine géographique des déchets :

Dans le respect du principe de proximité, pour limiter la longueur des transports, les collectivités concernées sont :

- 1^{er} cercle ; les prioritaires : SITTOMAT et SIVU de PIERREFEU-DU-VAR
- 2^{ème} cercle : SIVOM de Bormes-les-Mimosas, La Londe-Les-Maures, et Le Lavandou

L'aire géographique ci-dessus pourra être modifiée en cas de non compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Var.

L'installation pourra accueillir des déchets provenant d'autres collectivités du département du Var, à condition que ce soit à titre exceptionnel, en raison de problèmes techniques imprévus sur leur centre d'accueil habituel. L'admission de ces déchets est soumise à l'autorisation du préfet qui définira la durée maximale pendant laquelle ces déchets pourront être admis ainsi que la quantité maximale de ceux-ci."

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5.1

Les prescriptions édictées dans l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

"2.5.1 - Les quantités maximum de déchets admissibles sont les suivantes :

- tonnage maximum annuel 115.000 T soit 95833 m³ à densité 1,2
- tonnage total autorisé 1.200.000 T soit 1 million de m³"

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5.2

Les prescriptions édictées dans l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003, relatif à la partition entre mâchefers et déchets ménagers, sont abrogées.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

Les prescriptions édictées à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

"3.2 Accueil des déchets avant stockage

3.2.1 - Pesage des déchets

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage de déchets admis.

.../...

3.2.2 - Gestion des opérations portant sur des substances radioactives

Article 3.2.2.1 - Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 3.2.2.2 - Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur."

Les dispositions du guide méthodologique à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité, annexées à la circulaire ministérielle DPPR/SEI/BPSPR/HA/2003-41 en date du 30 juillet 2003, sont appliquées en tant que de besoin.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.1.

Les prescriptions édictées à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

"4.1.1. - Eaux de ruissellement externes au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés extérieurs de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, sont mis en place sur les parties du site où ce ruissellement est susceptible d'avoir lieu (il s'agit des parties du site où les terrains extérieurs au site sont à une cote altimétrique plus élevée que celle du périmètre du site)".

.../...

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2

Les prescriptions édictées au 2^{ème} alinéa du paragraphe relatif aux travaux de dégazage, de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003, commençant par les mots "des puits de captage" et se terminant par les mots "réglage du débit du biogaz", sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

" Des puits de captage du biogaz sont réalisés dans le massif de déchets. Les têtes de puits sont étanches et équipées :

- d'un dispositif permettant le réglage du débit du biogaz
- d'un dispositif de prise d'échantillons de biogaz permettant d'effectuer des analyses de celui-ci en vue de connaître sa qualité."

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

Les prescriptions édictées à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

" 4.6 - Prévention des nuisances dues aux envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place, si nécessaire, autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation."

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 § a.4

Dans le § a.4, Eaux souterraines, de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003, les termes: " en rive droite et en rive gauche du ruisseau de Gaget" sont supprimés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 § b

Les prescriptions édictées à l'article 5.2 § b de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

"b) Surveillance des émissions dans l'eau et de leurs effets

1) PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions dans l'eau et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôles réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2) FREQUENCES ET MODALITES DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

2.1) Eaux résiduelles après épuration (perméats issus du traitement des lixiviats par osmose inverse)

.../...

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Débit, pH, conductivité	Mesure en continu avec enregistrement	
Température	ponctuel	une fois par jour
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl	Echantillon moyen sur 24 h prélevé proportionnellement au débit	une fois par mois
Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés(en AOX ou EOX)		une fois par trimestre

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Les mesures comparatives mentionnées au § 1.2 ci-dessus, sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit, pH, Conductivité, Température, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, Métaux totaux [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn] , Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés(en AOX ou EOX)	une fois par an

2.2) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (celles issues du bassin de collecte des eaux de ruissellement internes au site).

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, Conductivité (ou Résistivité)	Prélèvement ponctuel dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes, préalablement à tout rejet au milieu récepteur	Chaque fois qu'il est envisagé de procéder à un rejet au milieu récepteur des eaux pluviales contenues dans le bassin de collecte de celles-ci

MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés(en AOX ou EOX)	Prélèvement ponctuel si possible sur le rejet, à défaut dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes au site.	Chaque fois que le contrôle réalisé sur le pH et la Conductivité comme prévu ci-dessus révèle une anomalie et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.
---	--	--

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les mesures comparatives mentionnées au § 1.2 ci-dessus, sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
pH, Conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, Métaux totaux [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés(en AOX ou EOX)	une fois par an

2.3) Eaux souterraines (celles provenant des 3 piézomètres et du forage du domaine viticole de Ravel visés à l'article 5.2 § a.4 du présent arrêté)

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, Conductivité, Température, MEST, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés(en AOX ou EOX)	le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur, soit à ce jour : - la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1933" - le document AFNOR FDX 31 - 615 décembre 2000	une fois par trimestre

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

.../...

Les mesures comparatives mentionnées au § 1.2 ci-dessus, sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
pH, Conductivité, Température, MEST, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, Métaux totaux [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés(en AOX ou EOX)	une fois tous les deux ans

2.4) Eaux superficielles (celles prélevées dans le Gaget et le Real Collobrier visées à l'article 5.2 § a.3 du présent arrêté)

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, Conductivité, Température, MEST, DCO, DBO5, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl,	ponctuel	une fois par mois
Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	ponctuel	une fois par trimestre

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Les mesures comparatives mentionnées au § 1.2 ci-dessus, sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
pH, Conductivité, Température, MEST, DCO, DBO5, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, Métaux totaux [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	une fois par an

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

Les prescriptions édictées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sont complétées, à la fin de cet article, par les dispositions édictées ci-après :

" 2710-2 : Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers - Régime de la déclaration".

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

En raison de la prise en compte de l'exploitation d'une déchetterie, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sont modifiées et complétées par celles édictées aux deux articles ci-après :

Article 13-1

Le premier alinéa de l'article 3 est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-après :

" L'installation comprend une zone de services (bâtiments, bureaux, bascule, voirie, espaces verts, parking, station de traitement des lixiviats, etc...) et une zone de dépôt implantée conformément au dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'une zone aménagée en déchetterie conformément aux plans et indications fournis dans le dossier de demande de modification daté du 18 septembre 2008".

Article 13 -2

Il est ajouté à l'article 3, un paragraphe 3.4 ainsi libellé :

"3.4 Règles d'aménagement et d'exploitation de la déchetterie

Les conditions d'exploitation de la déchetterie sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2/4/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public". Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Compte tenu des conditions d'aménagement de cette déchetterie (un caisson pour les déchets métalliques ; un caisson pour les "encombrants"), les déchets apportés par les particuliers qui pourront être acceptés sont limités :

- aux déchets métalliques
- aux déchets dont la nature permet le stockage sur le site de la décharge, tels qu'ils sont définis à l'article 2.3 du présent arrêté ; ces déchets doivent notamment avoir le caractère d'ULTIMES visé dans cet article."

ARTICLE 14

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de PIERREFEU du Var et pourra y être consultée.

.../...

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PIERREFEU du Var.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de PIERREFEU du Var,
L'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Toulon, le 17 NOV. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jérôme GUTTON